



Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le 28/06/2022

ID : 034-213401508-20220624-ARR2022_423-AU

Arrêté relatif au permis de détention d'un chien de deuxième catégorie

Permis N° 23

Arrêté N° 2022.423

Le Maire de MARSEILLAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants.
Vu le code Rural et de la Pêche Maritime notamment les articles L.211-11 à L. 211-28, R.211-3-1 à R.211-7 et D.211-3-1 à D.211-5-2,
Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008,
Considérant l'évolution actuelle de la législation sur les chiens classés comme dangereux,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre un arrêté de détention d'un chien catégorisé,

Considérant que le chien de race Noir et feu dénommé Zoé né le 10/09/2018
Identifié par puce électronique N° : 250269811584065

Appartenant à

MARINO Jean François
12 Chemin DE SAINTE GERMAINE
34340 MARSEILLAN

dont l'âge est supérieur à 12 mois,

Considérant que le chien appartenant à MARINO Jean François a été soumis à l'évaluation comportementale définie à l'article L.211-13-1 II du Code Rural,

Considérant que ce chien a été classé en niveau 0 par le Docteur Vétérinaire de la Tour qui a effectué son évaluation comportementale et qui figure sur la liste publiée par arrêté préfectoral,

Considérant que MARINO Jean François est titulaire de l'attestation d'aptitude définie à l'article L.211-13-1 du Code rural qui lui a été délivré par "Des OPS DE LIF THRASER" figurant sur une liste des organismes (ou personnes) habilités à délivrer la formation à l'attestation d'aptitude publiée par arrêté préfectoral,

Considérant que l'attestation d'assurance établie par Groupama AGCE Agde est valable jusqu'au 30/06/2023,

Considérant qu'en conséquence, il doit être délivré à MARINO Jean François un permis de détention.

ARRETE

Article 1 :

Un permis de détention est délivré à MARINO Jean François
demeurant 12 Chemin DE SAINTE GERMAINE 34340 MARSEILLAN
Pour le chien de race Noir et feu né le 10/09/2018
Identifiée par puce électronique N° : 250269811584065
Classé en catégorie 2

Article 2 :

La date de délivrance de ce permis de détention est mentionnée sur le passeport de ce chien.

Article 3 :

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en application dès sa notification à MARINO Jean François
Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Le 24/06/2022, Le Maire